

Déclaration de partenariat (Règlement de prévoyance, art. 16)

Entreprise _____ N° de contrat _____

Indications sur la personne assurée

Nom _____ Prénom _____

Date de naissance _____ N° d'assurance sociale 756. _____

Rue / n° _____ NPA / lieu _____

Indications sur la / le partenaire

Nom _____ Prénom _____

Date de naissance _____ N° d'assurance sociale 756. _____

Vie commune

Vivez-vous en concubinage ?

 Oui

Date de la déclaration auprès de la commune de résidence _____

 Non, adresse de la / du partenaire (possible uniquement en cas d'enfants en commun)

Rue / n° _____ NPA / lieu _____

Enfants en commun

Prénom / Nom _____ Date de naissance _____

Prénom / Nom _____ Date de naissance _____

Prénom / Nom _____ Date de naissance _____

Prénom / Nom _____ Date de naissance _____

Validité du droit

Dans les mêmes conditions et les mêmes dispositions de réduction que pour la rente de conjoint, par analogie, le partenaire (du même sexe ou de sexe différent) désigné par la personne assurée a droit à une rente de survivant lorsque cela est prévu par le plan de prévoyance.

Le partenaire a droit à une rente de survivant à hauteur de la rente de conjoint ou à une indemnisation unique lorsque

- a. la personne assurée et le partenaire ne sont pas mariés et qu'aucun motif juridique (art. 94 ss. CC), à l'exception de l'existence du même sexe, n'a été invoqué contre le mariage entre eux et qu'il n'existe entre eux aucune relation de beau-parent / beau-fils ou belle-fille.
- b. le partenaire ne perçoit pas de rente de veuve, de veuf ou de partenaire d'une institution de prévoyance du 2e pilier ;
- c. le partenaire peut prouver qu'il a habité en couple avec la personne assurée décédée, immédiatement avant son décès pendant au moins 5 ans, dans une relation stable et exclusive au sein d'un même foyer, ou qu'au moment du décès, il habitait au sein du même foyer, dans une situation de vie commune, et subvenait à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs qui, selon le règlement, ont droit à une rente d'orphelin.

Conditions préalables

La personne assurée doit avoir informé par écrit le secrétariat avant la survenance du cas de prévoyance lorsque le partenaire bénéficiaire était encore en vie. En cas d'omission de cette déclaration, aucune prestation ne sera due. Les partenaires de personnes assurées mariées ne disposent d'aucun droit à une rente de partenaire. En cas de prestation, le secrétariat vérifie de manière irrévocable si les conditions du droit à une rente de partenaire sont satisfaites.

Décès en tant que bénéficiaire d'une rente

En cas de décès d'un bénéficiaire de rente, il n'existe de droit à une rente de partenaire que si ce droit existait déjà lorsque la personne assurée décédée était en activité.

Fin

La rente de partenaire se termine lors du mariage, de l'entrée dans un nouveau partenariat ou du décès du bénéficiaire de la rente.

Nous confirmons par la présente que toutes les indications fournies sont véridiques, exhaustives et exactes et que nous avons pris connaissance des informations.

Lieu, date

Signature de la personne assurée

Lieu, date

Signature de la / du partenaire

Swisscanto 1e Fondation Collective
Bureau
Case postale
8152 Glattbrugg
043 210 19 01
1e@pfs.ch